

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS298/2
1^{er} septembre 2005

(05-3800)

Original: espagnol

MEXIQUE – CERTAINES MESURES DE FIXATION DES PRIX AUX FINS DE L'ÉVALUATION EN DOUANE ET À D'AUTRES FINS

Communication présentée par le Guatemala

La communication ci-après, datée du 29 août 2005 et adressée par la délégation du Guatemala au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Guatemala.

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement guatémaltèque a demandé l'ouverture de consultations au gouvernement des États-Unis du Mexique le 22 juillet 2003, conformément aux dispositions de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet des mesures suivantes:

1. La Loi douanière mexicaine, ainsi que les règlements relatifs à cette loi et les dispositions complétant et/ou modifiant cette loi pour ce qui concerne les prix et la valeur en douane.
2. La réglementation mexicaine prévoyant l'application du mécanisme de prix estimés, y compris:
 - a) la Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public; et
 - b) la Résolution contenant l'annexe de la Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public, publiée au Journal officiel le 28 février 1994.
3. L'application des règles et procédures indiquées précédemment pour la détermination de la valeur en douane, ainsi que les pratiques administratives des autorités douanières mexicaines, y compris la méthode appliquée pour le calcul de la valeur en douane.

À la suite des consultations menées le 14 août et le 9 octobre 2003 dans les villes de Genève et de Guatemala, respectivement, le Guatemala comme les États-Unis du Mexique sont parvenus à un accord qui a permis de trouver une solution mutuellement satisfaisante au litige concernant les chaussures et les brosses, articles qui étaient fortement affectés par les mesures imposées par les États-Unis du Mexique. En vertu de l'accord conclu, si un nouveau litige survient, les pays

./.

engageront de nouvelles consultations en vue de trouver des solutions qui ne restreignent pas ni n'entravent le commerce, de manière à ce que les règles de l'OMC soient respectées.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que l'affaire WT/DS298 soit considérée comme réglée.
